



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.7
3 avril 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

GUATEMALA

[7 décembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL	6 - 13	4
II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE	14 - 93	5
A. Première partie du Pacte	16 - 20	5
B. Deuxième partie du Pacte	21 - 41	6
C. Troisième partie du Pacte	42 - 93	10
Liste d'annexes		20

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) en date du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément à l'article 49. Pour le Guatemala, il est entré en vigueur après avoir été approuvé par le Congrès de la République, le 19 février 1992, par le Décret No 9-92.
2. Le Guatemala aurait dû présenter son rapport initial en 1993, conformément aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport n'a pas été envoyé à la date prévue, mais le Guatemala s'engage à s'acquitter désormais ponctuellement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.
3. Le présent rapport comprend deux parties. La première donne des renseignements d'ordre général et expose brièvement le cadre juridique général dans lequel est assurée dans l'ordre interne guatémaltèque la protection des droits énoncés dans le Pacte, en prenant comme référence les points i), ii), iii), iv), et v) du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme établi par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.XIV.1, p. 64). Dans la deuxième partie sont exposées, pour chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte (art. premier à art. 27), les dispositions pertinentes du droit interne en vigueur au Guatemala, les similitudes et les différences étant signalées. Mention est faite aussi d'affaires concrètes qui ont eu lieu au Guatemala et qui témoignent de l'application des règles énoncées dans le Pacte, ainsi que dans d'autres instruments qu'a signés le Guatemala en ce qui concerne les droits de l'homme.
4. Les affaires mentionnées dans le présent rapport sont les plus pertinentes car ce sont celles qui, par leurs particularités, ont le plus retenu l'attention tant au plan national qu'au plan international. Quant à celles qui ne sont pas mentionnées, elles font l'objet de procédures légales devant les tribunaux guatémaltèques, et il est difficile d'en estimer le nombre. Le Guatemala reconnaît donc qu'en ce qui concerne le respect et la réalisation des droits civils et politiques, il existe certaines insuffisances, mais il affirme sa ferme volonté d'améliorer le fonctionnement des institutions nationales pour ce qui est de la protection des droits de l'homme.
5. Le Gouvernement guatémaltèque considère aussi qu'il est important de donner une large publicité aux pactes internationaux et de les mettre à la portée du public, et à cet effet il est en train de mettre en place un réseau d'information national pour que tous les habitants de la République aient connaissance des dispositions des Pactes et puissent les invoquer s'ils s'estiment victimes d'une violation de leurs droits individuels.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

6. Cette partie du rapport décrit brièvement le cadre juridique général dans lequel est assurée dans l'ordre interne guatémaltèque la protection des droits énoncés dans le Pacte. On peut affirmer que les droits énoncés dans le Pacte sont protégés par la Constitution politique de la République, et par l'Accord global relatif aux droits de l'homme signé à Mexico par le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque le 29 mars 1994.
7. Pour ce qui est de la suspension de ces droits et des circonstances dans lesquelles elle peut intervenir, la Constitution politique de la République dispose que ces droits peuvent être suspendus en cas d'invasion du territoire, de troubles graves de la paix, d'activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat ou de calamité publique (art. 138).
8. Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire guatémaltèque peuvent invoquer les dispositions du Pacte devant toute autorité civile et militaire si elles estiment que leurs droits individuels, civils et politiques sont violés.
9. A cet effet, toutes les autorités ont l'obligation d'examiner toute plainte en matière de droits de l'homme et de statuer à son sujet, conformément à la loi et dans le délai fixé (art. 28 et 46 de la Constitution politique de la République).
10. S'agissant du point de savoir si, pour qu'il soit possible de les invoquer, les dispositions du Pacte doivent avoir été transformées en lois internes, il convient de faire observer que, le 19 février 1992, le Congrès de la République a approuvé le Décret No 9-12 donnant effet au Pacte au Guatemala, de sorte que depuis cette date les dispositions du Pacte font partie du droit interne guatémaltèque (art. 46 de la Constitution politique de la République).
11. Au Guatemala, toutes les institutions qui constituent les trois pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire), ont l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme (art. 46, 141, 152, 153, 154, 155, 165, 171, 183, 203, 204, 205 de la Constitution politique de la République).
12. Toute personne qui affirme que l'un de ses droits a été violé peut obtenir l'assistance de conseillers juridiques professionnels et déposer une plainte auprès de l'autorité compétente afin d'être rétablie dans ses droits, en se prévalant des recours administratifs et judiciaires prévus dans la législation guatémaltèque (art. 28, 29 et 30 de la Constitution politique de la République, et Loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité).
13. Au nombre des mesures que le Guatemala a prévues pour assurer la réalisation et le respect des droits de l'homme figure l'institution du Procureur chargé des droits de l'homme, qui est même antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte (28 mai 1987). De même, en 1991, a été créée la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, également à une date antérieure à celle de l'entrée

en vigueur du Pacte. L'Accord global relatif aux droits de l'homme conclu à Mexico le 29 mars 1994 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque vise à délimiter le cadre dans lequel doivent s'inscrire la mise en oeuvre et le respect de ces droits. En outre, il existe dans certains ministères des unités distinctes chargées de promouvoir par divers moyens la culture des droits de l'homme.

II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

14. Dans cette partie sont indiquées, pour chacun des articles du Pacte, les dispositions pertinentes du droit interne en vigueur au Guatemala, les similitudes et les différences étant signalées. Il est également rendu compte des affaires qui ont eu lieu au Guatemala dans lesquelles on considère que la loi a été appliquée pour sanctionner des violations des droits de l'homme protégés par le Pacte et la Carta Magna. Toutefois, il existe de très nombreux cas qui ne sont pas mentionnés dans le présent rapport, où l'on n'a retenu que ceux qui étaient les plus significatifs et qui ont le plus retenu l'attention tant sur le plan national que sur le plan international.

15. Le Guatemala reconnaît que le contenu de ce Pacte n'a pas fait l'objet d'une large diffusion et d'une large publicité au niveau national, étant donné qu'on commence à peine à mettre en oeuvre les mesures et les politiques qui doivent permettre dans un avenir proche de diffuser la culture des droits de l'homme dans toutes les couches sociales de la nation.

A. Première partie du Pacte

16. En ce qui concerne l'article premier qui constitue la première partie du Pacte, il convient d'affirmer que le Guatemala est respectueux du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes étant donné que, conformément à la Carta Magna, le Guatemala est un Etat libre, souverain et indépendant, organisé pour garantir à ses habitants la jouissance de leurs droits et libertés. De même, le Guatemala règle ses relations avec les autres Etats conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix et de la liberté, au respect et à la défense des droits de l'homme, au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales propres à garantir entre les Etats des relations équitables et mutuellement avantageuses (art. 1, 2, 138, par. 1, 150 de la Constitution politique de la République du Guatemala).

17. De même, le Guatemala entretient des relations d'amitié, de solidarité et de coopération avec les Etats dont le développement économique, social et culturel est analogue au sien, dans le but de trouver des solutions appropriées aux problèmes communs et de formuler de concert des politiques visant à assurer le progrès des autres nations (art. 149, 150, 151 de la Constitution politique de la République).

18. En ce qui concerne le développement dans le domaine économique, social et culturel, la Constitution politique de la République du Guatemala encourage l'initiative dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, de l'industrie et du tourisme, et favorise la décentralisation économique administrative en vue de parvenir à un développement régional intégré du pays.

A cette fin, le territoire guatémaltèque est divisé en huit régions, à savoir :

1. Région métropolitaine
2. Région du Nord
3. Région du Nord-Est
4. Région du Sud-Est
5. Région du Centre
6. Région du Sud-Ouest
7. Région du Nord-Ouest
8. Région de Petén

(art. 1, 2, 3 du décret 70-86 du Congrès de la République, art. 118, 119 de la Constitution politique de la République).

19. De même, le Guatemala peut disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, ainsi qu'il est dit dans la Constitution politique de la République aux articles 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128.

20. D'autre part, au Guatemala, aucune limitation ou restriction de caractère définitif ou provisoire n'est imposée aux droits protégés par l'article premier du Pacte. Les habitants du pays peuvent jouir librement de ces droits qui sont garantis par la loi.

B. Deuxième partie du Pacte

21. En ce qui concerne la deuxième partie du Pacte (art. 2 à 5), il convient de dire que la République du Guatemala est organisée pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le plein épanouissement personnel (art. 1 et 2 de la Constitution de la République).

22. Le titre II de la Carta Magna du Guatemala contient des dispositions qui régissent les droits de l'homme, qui sont divisés en droits individuels et droits sociaux, qui font l'objet de 136 articles (art. 3 à 139 de la Constitution politique de la République).

23. Il convient également de signaler que dans l'Accord global relatif aux droits de l'homme conclu entre le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque le 29 mars 1994 à Mexico, les parties ont pris l'engagement formel de renforcer le respect des droits de l'homme sur le territoire guatémaltèque.

24. Qui plus est, l'Assemblée législative est en train d'examiner en troisième lecture avant de les approuver et les promulguer des lois tendant à protéger d'autres droits garantis dans le Pacte concernant, par exemple, l'adoption, le service militaire et social, l'enfance, le service national et la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

25. Au Guatemala, toute personne physique ou morale qui s'estime victime d'une violation de ses droits peut intenter les recours ordinaires que prévoit

l'ordre juridique interne et, dans les cas extraordinaires, le recours en amparo, le recours en habeas corpus et invoquer l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'une loi (art. 8 à 10 du décret No 11-86, loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité).

26. Il est à noter qu'en matière de droits de l'homme, les traités et conventions qui ont été acceptés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne (art. 3 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité). Le recours en amparo a pour objet de protéger les personnes contre les menaces de violation de leurs droits ou pour rétablir l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés (art. 8 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité). Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement émanant d'une autorité représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits.

27. Quiconque est illégalement arrêté, détenu ou empêché de toute autre manière de jouir de sa liberté individuelle, menacé de perdre cette liberté ou bien, étant régulièrement emprisonné ou détenu conformément à la loi, est victime de mauvais traitements, a le droit de demander à être conduit immédiatement devant un tribunal de justice, afin que ce dernier lui rende ou lui garantisse sa liberté, fasse cesser les mauvais traitements ou mettre fin à la contrainte dont il est victime (art. 82 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité).

28. Dans la République du Guatemala sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution. Aucune loi ne peut donc aller à l'encontre des dispositions de la Constitution (art. 115 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité). En ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de ces dispositions, tous les jours et toutes les heures sont ouvrables; les actes sont transcrits sur papier libre; toute notification doit être faite au plus tard le lendemain du jour où la décision a été rendue, réserve faite de la distance; les tribunaux doivent examiner et régler ces affaires en priorité par rapport aux autres (art. 5 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité).

29. La République du Guatemala respecte les droits reconnus dans le Pacte et en garantit la jouissance à tous les individus qui se trouvent sur son territoire. Pendant la période allant de janvier à décembre 1993, 561 919 étrangers au total sont entrés dans le pays, dont 354 126 hommes et 207 791 femmes, en provenance d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud, des Caraïbes, d'Europe, du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient, et se trouvent protégés par la loi (art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 28, 33, 35, 36, 39 de la Constitution politique de la République du Guatemala, art. 1er, 2, 3, 11, 12, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 61, 62, 63, 64, 65, 66 du décret-loi No 22-86 du chef de l'Etat, loi sur l'immigration). Actuellement, on est en train de mettre en place un mécanisme fonctionnel

pour que toute personne qui entre dans le pays soit pleinement informée des dispositions du Pacte et puisse à tout moment les invoquer en sa faveur, le cas échéant.

30. Il est arrivé au Guatemala que des étrangers soient agressés dans diverses circonstances et, lorsque cela s'est produit, les forces de sécurité civiles sont intervenues contre les agresseurs, qu'elles ont mis à la disposition des tribunaux de justice aux fins de poursuites. Ainsi, le 8 mars 1994, dans la localité de Santa Lucía Cotzumalguapa, dans le département de Escuintla, Melissa Carroll Larson, citoyenne des Etats-Unis, a été agressée par une foule qui l'accusait d'être coupable du délit d'enlèvement d'enfants, ce qui a donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales devant le premier tribunal de première instance en matière pénale d'Escuintla (affaire No 142-94), et le dossier a été confié au premier juge d'instruction.

31. Le 29 mars 1994, June Diane Weinstock, citoyenne des Etats-Unis, a été agressée par une foule qui l'accusait du délit d'enlèvement d'enfants, dans la localité de San Cristóbal Verapaz (département d'Alta Verapaz). Le deuxième tribunal pénal de première instance de Cobàn Alta Verapaz a été chargé de faire la lumière sur cette affaire, enregistrée sous le No 683-94, et le dossier a été confié au premier juge d'instruction.

32. Dans le cadre de la première affaire, 40 personnes sont actuellement détenues. Dans le cadre de la deuxième, 28; dans les deux cas ces personnes subiront les conséquences des poursuites engagées contre elles.

33. Comme il a été dit, la Constitution politique de la République proclame que tous les habitants du Guatemala sont libres et égaux, et garantit de ce fait à tous le respect et la jouissance des droits de l'homme, comme la preuve en a été faite le 21 juillet 1992, lorsqu'un groupe de paysans de la commune de Cajolá, dans le département de Quetzaltenango, ont tenu une manifestation publique sur la Place de la Constitution, en face du Palais national, pour protester contre le fait que le gouvernement n'avait pas accepté leurs revendications de propriété sur les exploitations agricoles qu'ils prétendent leur appartenir.

34. Les manifestants ont été chassés violemment de ladite place par des forces de sécurité civiles appartenant aux brigades antiémeutes, et à la suite de cette intervention 20 personnes ont été blessées et 60 intoxiquées par les bombes lacrymogènes. Conformément aux prescriptions contenues dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, des poursuites pénales ont été intentées contre cinq agents de la Police nationale, inculpés d'abus d'autorité et d'agression. Le dossier de cette affaire, enregistrée sous le No 1913/92, a été confié au cinquième juge d'instruction du quatrième tribunal de première instance en matière pénale. Quatre cents paysans figuraient au procès comme victimes. La sentence a été rendue le 30 juillet 1993 et confirmée par la troisième chambre d'appel le 5 novembre 1993.

35. Parmi les autres affaires qui témoignent de la volonté de faire appliquer les dispositions du Pacte, il convient de citer les suivantes :

36. Le 28 octobre 1993, en face du Palais de l'Assemblée législative, à l'occasion d'une manifestation publique, quatre journalistes ont été agressés par un groupe de personnes non identifiées qui leur ont en outre volé le matériel photographique qu'ils portaient pour l'exercice de leurs fonctions. Cette affaire, enregistrée sous le No 574-93, a été portée devant le deuxième juge du tribunal de première instance en matière pénale, et le dossier a été confié au cinquième juge d'instruction, qui a rendu un non-lieu et levé les mandats d'arrêt décernés contre six personnes pour les délits d'agression et de vol.

37. Le 23 décembre 1993, un journaliste a été assassiné par des inconnus. Le sixième juge d'instruction du tribunal de première instance en matière pénale a été saisi de l'affaire, enregistrée sous le No 313-93, et le dossier a été confié au cinquième juge d'instruction, qui a ouvert une information pour assassinat. Cette affaire en est encore au stade de l'instruction.

38. Conformément à l'article 4 du Pacte, qui dispose que les Etats parties au Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations auxquelles ils ont souscrit, il convient de signaler que la Carta Magna dispose que l'Etat et les autorités ont l'obligation d'assurer en permanence aux habitants du Guatemala la pleine jouissance des droits garantis par la Constitution. Toutefois, en cas d'invasion du territoire, de troubles graves de la paix, d'activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat ou de calamité publique, il est possible de suspendre la pleine jouissance des droits se rapportant à la liberté d'action, à la légalité de la détention, à l'interrogatoire des personnes arrêtées ou détenues, à la liberté de circulation, au droit de réunion et de manifestation, à la liberté d'expression, à la possession et au port d'armes et à la réglementation des grèves des travailleurs au service de l'Etat (art. 138 de la Constitution politique de la République).

39. A cet égard, la République du Guatemala, soucieuse de respecter le droit international et le Pacte qu'elle a signé, s'est engagée - au cas où l'éventualité envisagée dans l'article 4 se produirait - à informer sans retard les autres Etats parties, par les voies officielles, des dispositions dont elle aura suspendu l'application et des raisons qui auront motivé la suspension. Elle s'est engagée aussi à communiquer par les mêmes voies la date à laquelle aura pris fin la suspension, le cas échéant. Pendant les années 90 la République du Guatemala n'a pas suspendu les droits garantis dans la Constitution politique de la République. Si cela arrivait, elle en informerait sans retard les Etats parties, comme le prescrit le Pacte.

40. Il importe de souligner qu'au Guatemala les lois garantissent la réalisation et le respect des droits individuels des personnes qui résident sur le territoire guatémaltèque. Si une quelconque violation de ces droits est commise, elle est aussitôt portée à la connaissance des autorités, ce qui entraîne les conséquences prévues par la loi, non seulement sur le plan interne, mais également en ce qui concerne l'information de la communauté internationale. On peut à cet égard citer les affaires suivantes :

a) Nicolas Gutierrez Cruz. Ce soldat qui servait dans l'armée guatémaltèque a été jugé par le Procureur militaire du Quartier général de l'armée de terre guatémaltèque faisant fonction de juridiction de première instance pour quatre assassinats. L'affaire, enregistrée sous le No 9392-92, a été instruite par le troisième juge d'instruction.

Ayant été reconnu coupable de ces crimes, qu'il avait commis en compagnie d'un autre membre de l'armée du nom de Eliseo Suchite Hernandez, lequel s'est soustrait à la justice, Gutierrez Cruz a été condamné à la peine de mort. Pendant le déroulement du procès, ce membre de l'armée avait interjeté, par l'intermédiaire de l'avocat chargé de sa défense, tous les recours qu'autorise la loi en la matière, y compris le recours en grâce auprès du Président de la République du Guatemala. Celui-ci lui a effectivement accordé la grâce, conformément aux dispositions des articles 18 de la Constitution politique de la République et 4 du Pacte de San José, ce qui montre que le Guatemala est soucieux du respect des droits de la défense et de la protection des droits de l'homme. Quatre membres de l'armée, qui étaient de service à la caserne générale Justo Rufino Barrios, ont été également jugés pour avoir permis l'évasion de l'accusé Eliseo Suchite Hernandez, qui est toujours en fuite, et contre lequel une procédure est ouverte. Actuellement, le condamné Nicolas Gutierrez Cruz est en train de purger une peine d'emprisonnement de 30 ans sans possibilité de commutation dans l'établissement pénitentiaire de réadaptation de Pavón;

b) Membres de la police nationale. Cinq agents de la police nationale qui exerçaient leurs fonctions dans le département d'Escuintla ont été inculpés d'homicide sur la personne du mineur Edgar Lester Garcia Fajardo et de blessures sur la personne de Sergio Antonio Merida Rojas, étudiant à l'Ecole polytechnique (militaire). L'instruction de cette affaire, enregistrée sous le No 88-92, a été confiée au premier juge d'instruction du premier tribunal de première instance en matière pénale d'Escuintla. Les inculpés (au nombre de cinq) se trouvent actuellement en liberté sous caution en attendant l'issue des poursuites pénales dont ils font l'objet.

41. On voit donc que, dans la République du Guatemala, les responsables de violations des droits de l'homme, quels qu'ils soient, sont traduits devant les tribunaux de justice pour être jugés par eux conformément aux lois internes et aux instruments internationaux ratifiés et approuvés par le Guatemala.

C. Troisième partie du Pacte

42. Une analyse comparative de la troisième partie du Pacte (art. 6 à 27) et de la législation interne guatémaltèque montre qu'il y a concordance entre cet instrument juridique international et l'ordre juridique interne guatémaltèque.

43. Dans la République du Guatemala, le droit à la vie est protégé par la législation interne; néanmoins, en raison de la crise politique, sociale et économique que traverse le pays, il se produit des cas de mort violente dont sont victimes des membres de différents secteurs sociaux : agriculteurs, ouvriers, étudiants, syndicalistes, membres des professions libérales, professeurs d'universités, enseignants, membres des forces de sécurité civiles et militaires, fonctionnaires du secteur public et militants de partis politiques. Parmi les affaires concernant des crimes de sang dont des citoyens guatémaltèques ont été victimes, certaines sont plus connues que d'autres du fait que les institutions spécialisées des Nations Unies et des gouvernements étrangers s'en sont préoccupés afin qu'elles soient tirées au clair et afin d'éviter que d'autres crimes analogues ne se produisent dans l'avenir. Parmi ces affaires il convient de mentionner les suivantes :

a) Jorge Rafael Carpio Nicolle, journaliste, politologue, secrétaire général du parti politique Unión del Centro Nacional (UCN), directeur et propriétaire du quotidien El Gráfico et candidat à la présidence de la République lors de la bataille électorale qui a eu lieu récemment. M. Carpio Nicolle a été assassiné le 3 juillet 1993 dans les environs du lieu connu sous le nom de El Molino, dans la circonscription d'El Quiché, alors qu'il faisait une campagne de propagande en faveur de son parti. Le deuxième juge de la section d'instruction du tribunal de première instance du département d'El Quiché a été saisi de l'affaire et a procédé aux premières enquêtes. Le dossier de l'affaire, enregistrée sous le No 1156-93, a été confié au premier juge d'instruction du tribunal mentionné. Il est à signaler qu'à la même occasion Juan Vicente Villacorta, Rigoberto Rivas et Alejandro Avila, qui accompagnaient M. Carpio Nicolle, ont été également assassinés. A l'origine, on a accusé de ce quadruple assassinat un groupe connu pour ses coups de main désigné sous le nom de "Los Churuneles", et dans un premier temps on a arrêté Marcelino Nazario Tuy Taniel, Tomas Perez Perez et Jesus Cuc Churunel, qui ont été remis en liberté 10 mois plus tard par décision du juge. Par la suite huit autres suspects ont été arrêtés : Nicolas Jax Us, Juan Gomez, Isidro Mendoza Acabal, Moises Ayun Chanchavac, Juan Chaperon Lajpop, Lorenzo Mendoza Ordoñez et Francisco Ixcoy Lopez, tous membres des patrouilles d'autodéfense civiles, Pedro Chaperon Lajpop, maire de la municipalité de San Pedro Jocopilas (El Quiché), et Carlos Enrique Lopez Giron, ancien préfet du département d'El Quiché. Le juge a ordonné de remettre en liberté Pedro Chaperon Lajpop, dont l'immunité devait d'abord être levée, et Carlos Enrique Lopez Giron, qui a été remis en liberté sous caution après avoir prêté serment. Les autres sont toujours en détention en attendant l'issue du procès.

b) Nicolas Gutierrez Cruz, condamné initialement à la peine de mort, a interjeté un recours en grâce auprès du Président de la République en invoquant l'article 4 du Pacte de San José; il a effectivement obtenu sa grâce et actuellement il purge une peine d'emprisonnement de 30 ans.

44. Dans la République du Guatemala, on n'a jamais fusillé ni un mineur, ni une femme.

45. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il n'existe pas au Guatemala de formes institutionnalisées de torture, et personne n'est soumis à des expériences médicales ou scientifiques.

46. Actuellement, le gouvernement souhaite ardemment la fin du conflit armé interne auquel le pays est en proie, de manière à ce qu'il soit possible de surmonter la crise généralisée qui existe entre les différents niveaux de la société.

47. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, l'esclavage n'existe pas au Guatemala; qui plus est, aux termes de la Constitution, tout travail doit donner lieu à une rémunération équitable, conformément au principe de l'égalité des salaires pour un travail égal effectué dans des conditions analogues, avec une efficacité et une ancienneté égales. Par conséquent, le travail forcé ou obligatoire n'existe pas.

48. En ce qui concerne le service militaire et social (art. 8, par. 3, al. ii) du Pacte), la Constitution politique de la République dispose qu'il est obligatoire, à 18 ans révolus, pour tous les citoyens, sous réserve des exceptions prévues par la loi organique de l'armée. Ainsi, conformément à cette loi, tout citoyen guatémaltèque qui atteint l'âge de 18 ans a le devoir de se faire inscrire sur les listes de conscription, et le droit de recevoir une attestation prouvant son inscription, ainsi que celui de recevoir une attestation indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du service militaire à la fin de ce service (art. 135 de la Constitution politique de la République, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 de la loi relative à l'organisation de l'armée du Guatemala, décret-loi No 26-86 du chef de l'Etat).

49. En ce qui concerne l'accomplissement du service militaire, le Procureur chargé des droits de l'homme a publié le 4 juillet 1994 le texte de la décision No 02-94 qui, dans son dispositif, recommande au Congrès de la République d'édicter la nouvelle loi relative au service militaire qui prévoit :

- a) que la conscription doit se faire sur une base volontaire;
- b) que l'objection de conscience au service militaire doit être admise;
- c) qu'il est possible de choisir librement entre le service militaire et le service civil patriotique;
- d) quelles sanctions disciplinaires et pénales doivent être imposées aux autorités civiles ou militaires lorsqu'elles violent, par une action ou une omission, les règles légales ou relatives au service militaire.

50. Il convient de mentionner qu'un avant-projet de loi sur le service militaire et social est actuellement en troisième lecture devant le Congrès plénier de la République.

51. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il convient de signaler qu'il existe dans la République du Guatemala des règles juridiques correspondantes. Toutefois, la question qui fait l'objet du paragraphe 5 de cet article ne se pose pas au Guatemala, étant donné que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a le droit d'interjeter les recours ordinaires prévus par le droit interne pour se protéger des abus qui pourraient être commis par les autorités et, une fois ces recours épuisés, de former un recours en amparo. De plus, la victime éventuelle pourrait se prévaloir de la protection juridique de l'ordre juridique international en matière de droits de l'homme, comme cela s'est produit dans certains cas mentionnés dans le présent rapport (art. 8 à 10 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité, décret No 1-86 de l'Assemblée nationale constituante).

52. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, au Guatemala, tant les droits que les obligations des personnes privées de liberté sont réglés par la loi. A cet effet, sur le plan des institutions, il existe une Direction générale des établissements pénitentiaires, qui comprend plusieurs départements, et

un Office des prisons et des détenus libérés, qui sont chargés de veiller à la réadaptation des détenus, de s'assurer qu'ils sont traités humainement, et de défendre leurs droits individuels (art. 19 de la Constitution politique de la République et Règlement des centres de détention).

53. Toutefois, le Centro Institucional Preventivo de la Zone 18 de la ville de Guatemala avait été conçu pour recevoir les inculpés en détention provisoire, jusqu'au moment où ils devraient être remis, s'il y avait lieu, aux établissements pénitentiaires compétents; mais en fait il n'en est pas ainsi : ces centres ont en permanence une population carcérale nombreuse, où l'on trouve aussi bien des délinquants primaires que des récidivistes et des condamnés qui purgent une peine.

54. Néanmoins, cet article du Pacte est appliqué en ce qui concerne les mineurs, et c'est le Secrétariat à la protection sociale de la Présidence de la République qui est chargé d'assurer la défense et la protection des droits des mineurs, par l'intermédiaire de dix centres qui fonctionnent au niveau national, à savoir six centres de traitement et quatre centres de prévention (art. 20 de la Constitution politique de la République du Guatemala, décret No 662-90 en date du 1er août 1990). Dans ces centres, les mineurs reçoivent une formation professionnelle dans les domaines suivants : utilisation de machines industrielles, tissage, enseignement ménager, boulangerie, soudure, menuiserie, électricité, ergothérapie, agriculture et élevage, mécanographie, pâtisserie et autres métiers manuels.

55. Il importe de noter que le Congrès de la République examine actuellement en troisième lecture le code de l'enfance, qui vise à protéger de manière complète les droits des mineurs, aux fins d'approbation.

56. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, la question sur laquelle il porte est parfaitement réglée par la Constitution politique de la République du Guatemala, qui dispose en son article 17 qu'il n'y a pas d'emprisonnement pour dette. L'application de cette disposition est assurée par les juges de paix et les tribunaux civils, qui sont compétents pour connaître des litiges entre particuliers portant sur des questions pécuniaires.

57. En ce qui concerne l'article 12, alinéa 1, du Pacte, la question sur laquelle il porte est réglée dans le même sens par le droit interne : il n'existe aucune restriction au droit des personnes de circuler librement dans le pays et de fixer leur domicile où bon leur semble (art. 26 de la Constitution politique de la République).

58. Cependant, à propos du paragraphe 2 du même article, il existe dans la législation interne une norme concernant les restrictions à la sortie des personnes vers l'étranger lorsqu'elles sont retenues par une procédure judiciaire antérieure, à moins qu'elles laissent un mandataire doté de pouvoirs légaux suffisants. De plus, les hauts dignitaires de ce pays sont soumis, lorsqu'ils veulent quitter la région centraméricaine, à des restrictions déterminées par la loi interne (art. 165 de la Constitution politique de la République, loi sur les restrictions aux déplacements, décret 15-71 du Congrès complété par le décret 63-72 du Congrès, art. 523, 524 et 525 du Code de procédure civile et commerciale, décret-loi No 107).

59. Quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 du Pacte leur application est assurée par l'ordre juridique interne et il n'existe dans la pratique aucune limitation les affectant (art. 26 de la Constitution politique de la République).

60. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers au regard de l'article 13 du Pacte, il est à signaler que dans l'Etat du Guatemala il n'y a pas eu de cas de ce genre; au contraire les droits des étrangers sont respectés et appliqués et si de tels cas se présentent à l'avenir ils seront réglés dans le strict respect de la législation nationale (art. 26 de la loi sur les migrations, décret-loi No 22-86 du Chef de l'Etat).

61. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 3 de l'article 14 du Pacte, qui traitent des garanties minima dans l'administration de la justice, l'ordre juridique interne de l'Etat du Guatemala contient des dispositions identiques à ce qui est prévu dans le Pacte. De plus, pour assurer la protection, l'application et le respect des droits de l'homme, le Code de procédure pénale est entré en vigueur récemment; il constitue une innovation dans le droit pénal par rapport à ce qui a précédé (art. 6 à 19 de la Constitution politique de la République, 1 à 23 du décret No 51-92, Code de procédure pénale).

62. Pour assurer spécifiquement à toute personne la possibilité de disposer du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense, et de communiquer avec un défenseur de son choix, dans l'Etat du Guatemala il existe une université nationale et trois universités privées qui ont des facultés de sciences juridiques et sociales, dont chacune comporte des programmes de pratique judiciaire pour les étudiants appelés "bureaux populaires", qui donnent des conseils aux personnes qui les demandent, particulièrement si elles ont peu de ressources et ne peuvent pas payer les services professionnels spécialisés d'un avocat.

63. A cet égard, la justice dans l'Etat du Guatemala est rendue sans distinction d'aucune sorte et dans le strict respect de la législation interne, en respectant toujours les droits des personnes. Tel a été le cas pour les étrangers Bernard Bereu et Marie Antoinette Perriard, qui ont été enlevés et ensuite assassinés. D'autres étrangers, nommés Philippe Lucien André Biret et Jean Philippe Paul Bernard, ont été impliqués dans ces faits, et ils ont fait l'objet d'une procédure pénale conforme à la loi, dans le cadre de laquelle ces faits ont été examinés en premier lieu par le septième tribunal de justice pénale, puis au deuxième tribunal de première instance pénale d'instruction, qui a infligé des peines de 30 années de prison et des amendes de 50 000 quetzals au titre des responsabilités civiles. Ultérieurement, la troisième chambre de la cour d'appel a ordonné l'annulation des peines. Actuellement ces personnes sont détenues à la suite du jugement. Les condamnés ont exercé les recours ordinaires prévus par la législation interne de l'Etat du Guatemala.

64. Le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte régit la situation des mineurs, et est également dûment régi par l'article 20 de la Constitution politique de la République, le Code des mineurs et l'accord de gouvernement No 662-90, du 1er août 1990. De plus, dans l'Etat du Guatemala, il existe des tribunaux pour mineurs ayant strictement compétence à l'égard de ces personnes, qui sont tenus d'administrer la justice conformément à l'ordre juridique interne,

d'une part, et d'autre part dans le respect et l'application des droits de l'homme dont elles bénéficient. Quant aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte, ils énoncent des garanties en matière de procès qui sont dûment prévues dans le droit interne guatémaltèque, selon les articles 1 à 23 du décret No 51-92 du Congrès.

65. En rapport avec l'article 15 du Pacte, concernant la non-rétroactivité de la loi, la Constitution politique de la République comporte une disposition identique dans son article 15, qui est appliquée dans toute sa portée.

66. A propos de l'article 16 du Pacte, aux termes duquel chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, il importe de signaler qu'au Guatemala il est effectivement reconnu, tant en ce qui concerne l'individu que dans le domaine juridique, que cette protection est assurée par les articles 1 à 31 du Code civil et le décret-loi No 106.

67. A propos de l'article 17 du Pacte, la Constitution politique de la République régit dans ses articles 1 à 139 les garanties individuelles et sociales en faveur des personnes, qui tendent à être respectées. Cependant, en ce qui concerne l'immixtion dans la correspondance, il y a lieu de signaler que le 26 mars 1993 la Procuration aux droits de l'homme, dirigée par l'actuel Président constitutionnel de la République, M. Ramiro de León Carpio, a présenté une plainte écrite devant le dixième tribunal de paix en matière pénale au sujet de la violation de la correspondance à la Direction générale des postes et télégraphes, et a fait de même auprès du ministère public devant le huitième tribunal de paix en matière pénale. Ces deux institutions ont reconnu que la correspondance des personnes était violée dans les services centraux de la Direction générale, en mettant en cause M. Juan José Orellana García et d'autres personnes, inconnues.

68. Le quatrième juge de première instance pénale d'instruction qui a été chargé de l'affaire a placé en détention provisoire la personne susnommée pour le délit de violation de la correspondance et de documents privés avec aggravation spécifique. L'affaire, sous le No 734-93, a été renvoyée devant le huitième juge du quatrième tribunal de première instance pénale d'instruction, et actuellement on en est à la phase de l'instruction.

69. Quant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 18 du Pacte, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, il faut souligner que dans l'Etat guatémaltèque les droits qui y sont énoncés sont protégés par les articles 35 et 36 de la Constitution politique de la République. A cet effet, chacun a le droit d'exercer sa liberté de pensée et de conscience, sans aucune restriction. De plus, les droits des personnes à la liberté de religion sans aucune restriction sont protégés dans l'Etat guatémaltèque. Au Guatemala, il y a effectivement une pleine liberté des cultes, et l'instruction religieuse approuvée par les parents des élèves est intégrée au système d'éducation nationale, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. Pendant l'année en cours, il y a eu 234 processions religieuses (catholiques) qui se sont déroulées dans les rues de la ville de Guatemala, sans compter celles plus nombreuses encore qui ont lieu normalement à l'intérieur de la République. Il faut signaler que les manifestations religieuses publiques mentionnées ont été autorisées par l'administration départementale.

70. Quant aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 du Pacte, qui ont trait aux droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'information, leur application est dûment régie par la Constitution politique de la République, dans le cadre des garanties individuelles des personnes, spécifiquement aux articles 30, 31 et 35 de la Constitution politique de la République. A cet égard, il y a lieu de signaler que dans l'Etat guatémaltèque il existe une pleine liberté d'expression et d'opinion, car il n'y a à aucun moment de restrictions à la possibilité qu'ont les personnes de faire connaître leurs opinions par les moyens de communication de masse : radio, presse, télévision. De même les personnes ont le droit, garanti par la Constitution politique de la République, de s'exprimer publiquement, sans aucune restriction, à tout moment, et à condition qu'elles répondent à des conditions légales préétablies, comme celle d'une demande préalable. Il est important de signaler que de 1993 à ce jour il y a eu 135 manifestations publiques autorisées par l'administration départementale, à l'initiative de groupes sociaux, de syndicats, d'associations étudiantes, corporatives, populaires et paysannes, de fédérations syndicales, de mouvements d'habitants, de personnes déplacées, de rapatriés, de professionnels, d'enseignants, etc.

71. L'article 20 du Pacte est en harmonie avec toute la législation interne guatémaltèque en ce sens que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination et à la violence est interdite. Inversement il n'y a pas eu de cas de conflit avec ces dispositions légales internes, qui sont régies par la Constitution politique de la République en tant que garanties individuelles et sociales des personnes, conformément aux articles 1 à 139.

72. Quant à l'article 21 du Pacte, qui a trait au droit de réunion pacifique, sa portée est régie par l'article 33 de la Constitution politique de la République, qui ne prévoit aucune restriction à l'égard des personnes désireuses d'exercer ce droit, à part ce qui est prévu à l'article 138 de la Grande Charte au sujet de la limitation des droits constitutionnels en cas d'invasion du territoire, de troubles graves à la paix, d'activités contre la sécurité de l'Etat ou de calamité publique; dans de tels cas les droits énoncés aux articles 5, 6, 9, 26 et 33 et au premier paragraphe de l'article 116 de la Constitution politique de la République peuvent être suspendus.

73. Il faut signaler que pour des questions de sécurité la Police nationale est chargée d'exercer une vigilance stricte et professionnelle lorsqu'il est nécessaire de maintenir l'ordre parmi la population en général, et donc parmi les manifestants. Actuellement il y a au total 10 565 agents de police, dont 9 407 hommes et 1 158 femmes qui sont répartis en neuf corps dans la capitale et en 22 préfectures départementales.

74. L'article 22 du Pacte a trait au droit de libre association, y compris le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts; cette liberté est protégée à l'article 34 de la Grande Charte. De plus, il est stipulé que nul ne sera contraint à adhérer ni à faire partie de groupes ou d'associations d'autodéfense ou similaires. En outre tout ce qui a trait aux syndicats est régi par les articles 206 à 234 du Code du travail. Actuellement 995 syndicats sont autorisés, avec 86 752 membres, dont 7 851 femmes et 78 901 hommes. Un syndicat de la Police nationale est également en formation,

sous l'égide de l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), en attendant que la personnalité juridique appropriée lui soit reconnue. L'armée n'a pas de syndicat, et aucun n'est en formation.

75. La matière de l'article 23 du Pacte, qui a trait au droit de la famille à la protection, au droit de contracter mariage et à l'égalité des droits et des responsabilités des époux, est régie par les articles 47 à 50 de la Constitution, pour ce qui est de la protection due à la famille par l'Etat, de la reconnaissance de l'union libre, de ce qui concerne le mariage, des formalités légales à accomplir pour sa célébration et enfin de l'égalité des enfants devant la loi, à l'exclusion de toute discrimination entre eux. Quatre tribunaux ont compétence en ce qui concerne la famille, et connaissent de toutes les affaires relatives à ce domaine.

76. De plus, les articles 78 à 189 du Code civil régissent tout ce qui a trait à la famille et au mariage, en déterminant clairement quels sont les devoirs et les droits découlant du mariage, la protection due par l'époux à l'épouse, les cas où la femme assume la représentation légale de la famille, les cas où l'union libre peut être déclarée et l'égalité des droits et des obligations des deux conjoints à l'occasion du mariage.

77. Cependant, dans la législation pénale de l'Etat guatémaltèque, s'il existe des dispositions relatives à l'adultère (art. 232), elles concernent uniquement la femme, et non le mari, ce qui pourrait constituer une atteinte à l'égalité de droits de la femme. De plus l'article 203 du Code civil contient des dispositions concernant l'adultère de l'épouse.

78. Grâce aux "bureaux populaires" des universités qui ont été légalement constitués, ont été présentées devant des tribunaux 731 affaires de compétence en matière de jugements oraux sur les aliments, d'augmentation des pensions alimentaires, de divorce par consentement mutuel, de contrainte pour le versement de pensions et de mesures de sécurité. En outre ces organes, grâce au travail des étudiants qui y pratiquent, présentent des demandes d'assistance, de rectification et de renouvellement de certificats de naissance, d'identification de tiers et de procédures extrajudiciaires.

79. Dans le domaine du travail les demandes ordinaires sont traitées et les travailleurs sont conseillés à ce sujet, lorsque leurs droits sont violés.

80. Dans tous les cas les "bureaux populaires" fournissent l'assistance juridique pertinente, gratuitement, étant donné que la philosophie de ces services est de défendre les droits des personnes indigentes.

81. En rapport avec l'article 24 du Pacte, qui a trait au droit de l'enfant à des mesures de protection, à être enregistré et à avoir un nom, ainsi qu'au droit à une nationalité, l'article 20 de la Constitution politique de la République du Guatemala traite de l'absence de responsabilité pénale du mineur qui commet un délit et de l'orientation de l'enseignement vers un concept intégral adapté à l'enfance et à la jeunesse.

82. En outre, l'article 4 du Code civil traite de l'identification de la personne, au moyen d'un prénom et du nom des parents mariés, ou encore des parents non mariés ayant reconnu l'enfant. Quant aux enfants de parents

inconnus ils sont inscrits sous le nom que leur donne la personne ou l'institution qui les inscrit et ces renseignements sont portés au Registre civil.

83. Dans l'Etat du Guatemala les droits des enfants sont aussi protégés par le Code des mineurs.

84. Actuellement le Congrès de la République examine un avant-projet de Code de l'enfant tendant à mieux protéger les enfants et à amplifier les droits des mineurs, y compris dans le sens d'une réorientation et d'une éducation intégrée.

85. Lorsqu'un enfant est né de parents guatémaltèques résidant à l'étranger, ou de rapatriés, il a droit à ce que son nom soit inscrit au registre civil du lieu de naissance, et il a le droit de choisir la nationalité guatémaltèque lorsqu'il a atteint sa majorité si les conditions légales pertinentes sont remplies, telles qu'elles sont définies en partie dans l'Accord global sur les droits de l'homme conclu entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), le 29 mars 1994, à Mexico.

86. La loi sur la nationalité stipule à l'article 5 que si une personne a une ou plusieurs nationalités en plus de la guatémaltèque l'Etat du Guatemala reconnaît seulement et exclusivement cette dernière. Cela n'est pas applicable aux nationalités centraméricaines, mais les Guatémaltèques gardent toutes les obligations et tous les droits qui leur reviennent et en aucun cas ils ne peuvent invoquer une autre souveraineté à la place de celle du Guatemala. En outre, l'article 11 de la loi précitée traite du choix de la nationalité guatémaltèque, du serment de fidélité au Guatemala et de la renonciation à une nationalité étrangère; ces actes ont un caractère personnel excluant que l'on puisse se faire représenter, et ne peuvent être accomplis que par des personnes jouissant de la personnalité juridique et civilement responsables. Evidemment, les mineurs et les incapables peuvent être représentés par des représentants légaux, sous réserve des dispositions mentionnées dans les paragraphes antérieurs.

87. Simultanément l'Accord sur la réinstallation des populations déplacées par l'affrontement armé, signé à Oslo (Norvège) le 23 juin 1994, prévoit au point 7.2 : "La révision du décret 70-91 (loi temporaire sur le remplacement et l'inscription des actes de naissance des registres civils détruits par la violence) pour établir un régime répondant aux besoins de toutes les populations avec des procédures d'enregistrement, permettant d'accomplir plus facilement et gratuitement les démarches. A cet effet, il sera tenu compte de l'opinion des secteurs affectés. L'établissement de documents et l'identification personnelle seront accomplis le plus tôt possible". De même, le point 3 de cet instrument juridique stipule qu'il faut "formuler les normes administratives nécessaires pour permettre et assurer que les enfants d'expatriés nés à l'étranger soient inscrits comme ressortissants par la naissance en application de l'article 144 de la Constitution de la République".

88. Quant à l'article 25 du Pacte, concernant la participation à la direction des affaires publiques et le droit de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, son application est régie par les

articles 135 à 137 de la Constitution politique de la République, qui sont effectivement appliqués. De plus, les droits déjà mentionnés sont protégés par une loi spécifique appelée loi électorale et sur partis politiques, à l'article 3.

89. Actuellement il y a dans l'administration au total 110 011 fonctionnaires, dont 68 317 hommes et 41 694 femmes. Parmi les ministres d'Etat il y a 10 hommes et trois femmes. Les charges de vice-ministre sont occupées par 22 hommes et quatre femmes. Aux directions générales il y a 45 personnes, dont 40 hommes et cinq femmes. Au niveau des conseillers on trouve 36 femmes et 96 hommes.

90. On peut constater qu'il existe une égalité de droits entre les hommes et les femmes, en ce qui concerne les fonctions du secteur public.

91. En ce qui concerne le droit à la protection égale de la loi (art. 26 du Pacte), il faut signaler que toutes les personnes qui habitent le territoire guatémaltèque sont dûment protégées par la Constitution politique de la République, dans ses garanties tant individuelles que sociales, aux articles 3 à 139 de la Grande Charte, qui sont effectivement appliqués; il n'y a aucune discrimination à cet égard, ni dans la loi ni dans la pratique.

92. Le droit des minorités ethniques (art. 27 du Pacte) à leur propre vie culturelle, à leur religion et à leur langue, en commun avec les autres membres de leur groupe, est protégé par la Constitution politique de la République, aux articles 66 à 70, qui traite de la protection des groupes ethniques, des terres et des coopératives agricoles autochtones et des terres réservées aux communautés autochtones. Actuellement est examiné au Congrès de la République un avant-projet de loi sur les communautés autochtones qu'appelle la Constitution de la République. Cet examen plénier se poursuit en deuxième lecture. Le Congrès de la République examine également en deuxième lecture la Convention No 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989).

93. Ainsi le droit à la vie culturelle, religieuse et linguistique des minorités ethniques est respecté et toléré sans aucune discrimination. De plus il n'existe aucun conflit au sein de la société guatémaltèque.

LISTE D'ANNEXES */

1. Constitution politique de la République, avec ses amendements
2. Code civil
3. Code pénal
4. Nouveau Code de procédure pénale
5. Code des mineurs
6. Loi sur la nationalité
7. Loi sur les tribunaux familiaux
8. Loi sur l'amparo, la présentation des personnes et la constitutionnalité
9. Loi sur l'immigration
10. Loi électorale sur les partis politiques, avec son règlement
11. Loi sur la diffusion de la pensée
12. Code du travail
13. Loi sur l'activité syndicale des travailleurs de l'administration publique
14. Loi constitutive de l'armée
15. Loi sur la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République et sur le Procureur aux droits de l'homme
16. Déclaration officielle des droits de l'homme (4 octobre 1993)
17. Accord global sur les droits de l'homme (29 mars 1994)
18. Mécanismes de vérification des Nations Unies (29 mars 1994)
19. Accord pour la réinstallation des populations déplacées par le conflit armé (Oslo, 17 juin 1994)
20. Accord sur l'établissement de la Commission pour la clarification historique des violations des droits de l'homme et des actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque (Oslo, 23 juin 1994)
21. Accord officiel sur la constitution de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme, avec ses amendements.

*/ Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.